

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-quatre novembre deux mille seize

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Silvia Cristina Teixeira Gomes, conseiller, Luxembourg,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Madame Nadine Hirtz, attaché, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant par Maître Anouck Kerschen, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Marie Bauler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 14 août 2015, la Caisse nationale de santé a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 26 juin 2015, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement du 19 septembre 2014, quant au fond, déclare les recours fondés et y fait droit uniquement en ce qu'ils tendent à l'attribution des indemnités pécuniaires de maladie pour les périodes d'interruption de travail du 1^{er} janvier 2014 au 5 janvier 2014 et du 6 janvier 2014 au 19 janvier 2014 et renvoie les affaires à cet égard en prosécution de cause devant la Caisse nationale de santé aux fins de déterminer et de liquider les prestations.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 10 novembre 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Nadine Hirtz, pour l'appelante, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 26 juin 2015.

Maître Anouck Kerschen, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 26 juin 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Saisi d'un premier recours formé par X, contre la décision du comité directeur de la Caisse nationale de santé (ci-après la CNS) rendue le 4 décembre 2013 portant refus des indemnités pécuniaires de maladie pour la période d'arrêt de travail du 1^{er} au 25 novembre 2013, au motif de la conservation de la rémunération visée aux articles L. 121-6 du code du travail et 11, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, d'un deuxième recours contre la décision du comité directeur du 10 février 2014 portant refus de prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie, d'une part pour la période d'arrêt de travail du 26 novembre au 31 décembre 2013, ainsi que pour la période du 1^{er} au 5 janvier 2014, au motif que suivant l'appréciation du médecin-contrôle, le requérant était capable de reprendre le travail à partir du 1^{er} novembre 2013 et d'un troisième recours contre la décision du comité directeur du 26 février 2014 portant refus des indemnités pécuniaires de maladie pour la période d'arrêt de travail du 6 au 19 janvier 2014 suite au même avis du médecin-contrôle, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 19 septembre 2014 déclaré non fondé le recours de X en ce qu'il tendait à l'attribution des indemnités pécuniaires de maladie pour les périodes du 1^{er} au 25 novembre 2013 et du 26 novembre au 31 décembre 2013 et il a chargé expert le docteur Michel PETIT d'une expertise pour les autres périodes.

Par jugement du 26 juin 2015, le Conseil arbitral a déclaré les recours fondés et y a fait droit uniquement en ce qu'ils tendaient à l'attribution des indemnités pécuniaires de maladie pour les périodes d'interruption de travail du 1^{er} au 5 janvier 2014 et du 6 au 19 janvier 2014 et il a renvoyé les affaires à cet égard en prosécution de cause devant la CNS aux fins de déterminer et de liquider les prestations.

Il a déduit des conclusions claires, précises et motivées de l'expert, reposant sur l'anamnèse et l'examen clinique détaillés de l'assuré, ainsi que sur l'étude exhaustive de l'histoire de la

maladie et des pièces médicales du dossier, que la nature et l'intensité de l'affection déclarée comme temporairement incapacitante n'avaient pas autorisé le requérant à reprendre son travail au cours des périodes litigieuses.

Par requête déposée le 14 août 2015, la CNS a régulièrement relevé appel de ce jugement, pour voir par réformation rejeter le rapport d'expertise du docteur PETIT et pour voir rétablir les décisions du comité directeur de la CNS des 10 et 26 février 2014.

Selon la CNS, aucune incapacité de travail au sens de l'article 9 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire une inaptitude générale d'exercer tout travail rémunérateur et non seulement son dernier emploi, n'aurait été constatée dans le chef de l'assuré par le rapport de l'expert nommé, surtout au vu de la désaffiliation de X en date du 15 janvier 2014.

Il ne faudrait pas confondre les dispositions du droit du travail avec ceux du code de la sécurité sociale et si l'assuré ne serait pas incapable d'exercer tout travail il faudrait procéder à un reclassement interne.

L'appelante entend se prévaloir des avis du Contrôle médical de la sécurité sociale des 14 octobre 2013 et 23 janvier 2014 pour retenir que X serait au moins apte au travail sur le marché général du travail et a fortiori tout au plus inapte à exercer son dernier travail en tant que manutentionnaire, le certificat du docteur Heide BOST n'étant pas concluant à cet égard.

La CNS reproche à l'expert d'avoir omis de prendre position quant aux prédits avis du Contrôle médical et d'avoir basé ses conclusions sur le seul certificat du docteur Heide BOST sans le discuter, ce qui constituerait une violation du principe du contradictoire.

Le rapport d'expertise serait partant à rejeter.

La partie intimée demande la confirmation du jugement entrepris en se référant aux conclusions de l'expert Michel PETIT.

Il convient de relever, qu'en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, la perte de revenu professionnel est compensée par l'attribution d'une indemnité pécuniaire de maladie (article 9, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale).

L'article 9, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale est à interpréter en ce sens que l'indemnité pécuniaire de maladie est due si l'assuré établit qu'il se trouve en raison de sa maladie dans l'impossibilité d'exercer l'activité professionnelle pour laquelle il a été engagé par son employeur (Conseil supérieur de la sécurité sociale 7 décembre 2015, n° 2015/0235).

Il en est de même, si, comme en l'espèce, l'assuré se trouve désaffilié pour une raison non spécifiée après que le Contrôle médical l'ait déclaré apte au travail.

Selon avis de ce dernier des 14 octobre, 14 novembre 2013, 14 janvier, 23 janvier et 3 février 2014, X a été déclaré capable de travailler à partir du 1^{er} novembre 2013 et aucun fait médical nouveau n'a été constaté, malgré certificats d'arrêt de travail des docteurs HAGENBURGER et Rolff THEISS jusqu'au 16 février 2014.

En raison de ces conclusions contradictoires, le docteur Michel PETIT a été nommé expert pour examiner X, ainsi que son dossier médical et pour se prononcer sur la question de savoir si la maladie constatée était de nature et d'une intensité telles qu'il a subi une incapacité de reprendre son travail du 1^{er} au 19 janvier 2014.

Contrairement à ce que semble croire l'appelante, la mission de l'expert n'était pas de prendre position par rapport à tous les avis médicaux versés au dossier et en particulier ceux des médecins de contrôle, mais de donner son avis sur une question bien déterminée.

L'expert Michel PETIT a retenu dans son rapport du 27 janvier 2015, « que X présente des séquelles fonctionnelles et algiques d'une rupture du tendon d'Achille du 7 octobre 2012. Ces séquelles fonctionnelles sont aggravées par son travail avec un chariot élévateur à fourche, occasionnant des douleurs lors de la montée et de la descente avec irradiation vers les hanches et avec sensation de brûlure. Les séquelles fonctionnelles et algiques étaient d'une nature et d'une intensité telles qu'il a subi une incapacité de reprendre son travail du 1^{er} janvier 2014 au 19 janvier 2014 ».

Ce rapport circonstancié, détaillé et rendu après un examen clinique de X n'est pas mis en doute par un élément médical nouveau.

Il en résulte que les moyens d'appel ne sont pas fondés et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

dit l'appel recevable,

le dit cependant non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 24 novembre 2016 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo